

ANNEXES AU RDAS

Sommaire

ANNEXE AU TITRE II.....	p.2
ANNEXES AU TITRE III.....	p.11
ANNEXES AU TITRE IV.....	p.15
ANNEXE AU TITRE V.....	p.29

ANNEXE AU TITRE II : ANNEXES FINANCIERES

1. Les loisirs

1.1 Condition d'éligibilité

La prise en charge des loisirs par le Conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance s'applique aux jeunes mineurs confiés à l'ASE.

1.2 Condition d'attribution

- Les loisirs doivent être intégrés au projet éducatif global du jeune et répondre à un besoin spécifique. Il doit être élaboré avec le jeune et/ou sa famille et adapté aux conditions de vie quotidienne de l'enfant.
- Les dispositifs de droit commun doivent être sollicités en amont.
- Une seule prise en charge d'une activité par jeune par an.
- La participation des parents doit être présente dans le projet.

L'activité s'entend comme la pratique d'une activité ponctuelle ou répétée, sportive, culturelle ou artistique, pendant l'année scolaire sur les temps extra-scolaires. Elle correspond à la prise en charge des frais d'adhésion à la pratique de l'activité ainsi que des frais accessoires en lien direct avec celle-ci (équipement et hébergement le cas échéant ex : stage)

Les stages organisés par le club ou l'association (avec ou sans hébergement) sont pris en compte. Ils doivent être en lien direct avec la pratique de l'activité.

1.3 Montant activité

250 € an et par jeune

2. Les séjours vacances

2.1 Séjours classiques et séjours spécifiques

- Les séjours classiques : Ces séjours s'adressent aux jeunes sans problématique de handicap. La mise en place d'un marché séjours vacances pour les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance doit permettre aux jeunes de 4 à 17 ans de partir en séjours classiques. Les lieux d'accueil essonniens, dans le cadre du prix de journée tout compris, assurent ces séjours.
- Les séjours spécifiques (hors marché public) : Ces séjours de vacances adaptées s'adressent aux jeunes porteurs de handicap : trouble du comportement, handicap physique et/ou psychique. Le jeune bénéficiaire relève d'un suivi psychologique ou psychiatrique et/ou d'une reconnaissance MDPHE avérée ou en cours.

2.2 Montant

Il est fixé des montants maximums :

- Séjours classiques : 1200 € par an et par jeune
- Séjours spécifiques : 2500 € par an et par jeune

3. L'intervention d'un technicien d'intervention sociale et familiale (TISF)

3.1 Condition d'éligibilité

Assumer la charge effective d'un enfant (père, mère ou autre personne). Cette intervention peut être accordée aussi aux femmes enceintes et mineurs émancipés.

3.2 Condition d'attribution

- Cette intervention est accordée quand la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exige ou du futur enfant, pour aider les familles confrontées à des difficultés sur le plan éducatif ou pour faciliter la prise en charge de l'enfant dans sa famille (autonomie quotidienne, insertion sociale ou professionnelle, prévention précoce, rencontres parents/enfants, soutien à la parentalité).
- La famille peut participer au financement de ces interventions.
- Un nombre d'heures d'intervention est attribué. Ce nombre d'heures ne peut excéder 200 h renouvelables.
- Les interventions sont réalisées par des organismes autorisés au titre de l'ASE par le Conseil départemental.
-

3.3 Montant

Les frais d'intervention sont pris en charge par le département lorsque la prestation ne relève pas ou plus d'un organisme (CAF, sécurité sociale...) et lorsqu'il s'agit d'une intervention dans une famille confrontée à des difficultés sociales et éducatives.

4. Les bourses départementales

4.1 Condition d'éligibilité

La bourse départementale est accordée aux jeunes à partir de 18 ans qui n'ont pas achevé leurs études et qui ont bénéficié d'une prise en charge au titre de l'ASE d'au moins 6 mois durant leur minorité. La bourse peut être accordée jusqu'au terme de l'année scolaire/universitaire de la 25^{ème} année du bénéficiaire pour lui permettre de terminer l'année en cours.

L'attribution de la bourse d'étude départementale peut être suspendue en cas de redoublement multiples ou de changements de filières successifs (un seul redoublement et changement de filière par niveau pour Licence, Master, Doctorat).

A tout moment, le Service peut demander à rencontrer le bénéficiaire ou solliciter des documents complémentaires nécessaires. Le non-respect de ces engagements peut entraîner une suspension.

4.2 Condition d'attribution

Cette bourse est attribuée en complément et après avoir mobilisé les dispositifs de droit commun. Les études doivent s'exercer sur le territoire national.

4.3 Montant

- Le versement est mensuel pendant la période de scolarité.
- Les montants sont fixés selon 3 taux :
- Taux 1 : pour les étudiants bénéficiant également d'une autre bourse (CROUS ou d'un autre organisme) : 400 €

- Taux 2 : pour les étudiants sans ressources, ni aide, inscrits dans des études secondaires ou supérieures et ne pouvant pas bénéficier d'une bourse de droit commun : 650 €
- Taux 3 : pour les étudiants en contrat d'apprentissage en alternance percevant un salaire inférieur ou égal à 78% du SMIC : 300 €

5. L'allocation de cadeau de Noël

5.1 Condition d'éligibilité

Elle est accordée à tous les jeunes de moins de 18 ans révolus accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance dans les établissements où le cadeau de Noël n'est pas compris dans le prix de journée.

5.2 Condition d'attribution

- Les assistants familiaux employés par le Conseil départemental
- Les enfants confiés dans des établissements hors Essonne

5.3 Montant

L'attribution s'effectue en fonction du niveau de l'âge de l'enfant :

- Pour les enfants de 0 à 4 ans : 25 €
- Pour les enfants de 5 à 11 ans : 35 €
- Pour les enfants de 12 ans et plus : 45 €

6. Le prêt à l'adoption

6.1 Condition d'éligibilité

- Sont éligibles les personnes titulaires de l'agrément en vue d'adoption et désirant adopter à l'étranger.

6.2 Condition d'attribution

- Un prêt sans intérêt d'un montant maximum de 3 300 €
- Condition de ressources : Le montant des ressources mensuelles des familles est fixé à 3 200 €.
- Le prêt est remboursable sur la base d'un échancier annuel ou pluri annuel.

6.3 Montant

- Prêt d'un montant maximum de 3 300 €

7. Les récompenses scolaires

7.1 Condition d'éligibilité

Cette allocation est accordée aux jeunes admis à l'aide sociale à l'enfance

7.2 Condition d'attribution

L'obtention d'un diplôme de niveau :

- V et V bis : certificat de formation générale, brevet des collèges, CAP, BEP)
- IV : Baccalauréat, brevet de technicien ...

- III, II et I : BTS et diplômes universitaires

7.3 Montant

L'attribution s'effectue par chèques cadeaux, le montant de ces chèques est fonction du niveau de diplôme obtenu :

- V et V bis : 100 €
- IV : 150 €
- III, II et I : 200 €

8. L'indemnité d'entretien

8.1 Condition d'éligibilité

Sont éligibles :

- Les personnes désignées tiers digne de confiance (TDC) par décision de justice suivant les conditions réglementaires et législatives en vigueur.
- Le délégataire de l'autorité parentale pour lequel le juge des affaires familiales a prononcé un jugement de délégation d'autorité parentale au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants à son domicile
- Le parent à qui est confié son enfant par ordonnance de placement provisoire
- Le tiers familial à qui est confié l'enfant par ordonnance de placement provisoire
- Les assistants familiaux employés par le Conseil départemental
- Toute personne désignée parrain d'un jeune confié à l'aide sociale à l'enfance.

8.2 Condition d'attribution

- TDC : Elle est versée au TDC à réception du jugement. Son montant varie selon l'âge des enfants et le nombre de jour de confinement.
 - Lorsque le TDC perçoit une contribution financière aux frais d'éducation et d'entretien fixée par le juge des enfants de la part de la famille, il perçoit l'indemnité d'entretien déduite du montant de cette contribution.
 - Lorsque le TDC perçoit les prestations familiales pour le jeune qui lui est confié, le montant de ces prestations vient en déduction du montant de l'indemnité d'entretien.

- Parrainage :

Le parrain ne doit pas avoir la charge permanente du jeune.

Le parrainage se matérialise par la signature d'un contrat de parrainage entre le futur parrain et le Conseil départemental.

Il s'agit d'une aide bénévole.

- Placement chez un parent ou un proche : versée uniquement si le jugement d'OPP le stipule dans les mêmes modalités qu'un placement chez un tiers familial
- Les assistants familiaux employés par le Conseil départemental

8.3 Montant :

Son montant est fixé en fonction du taux minimum garanti au niveau national fixé annuellement par décret.

L'indemnité est versée mensuellement.

a) Versement de l'indemnité d'entretien dans un cadre d'accueil parrainage ou TDC :

- Pour les enfants de 0 à 10 ans : 3,85 X le minimum garanti par jour/an
- Pour les enfants de 11 et plus : 4,26 X le minimum garanti par jour/an

Spécificité pour les TDC :

En cas d'attribution d'une contribution financière aux frais d'éducation et d'entretien fixée par le juge des enfants et/ou du versement des prestations familiales au TDC, ces allocations viennent en déduction de l'indemnité d'entretien.

b) Cas particulier des enfants en situation de handicap (reconnaissance MDPHE) dans un cadre d'accueil parrainage

➤ Versement des indemnités :

- Pour les enfants de 0 à 10 ans : 23 € par jour
- Pour les enfants de 11 et plus : 28 € par jour

➤ Versement des indemnités si départ en séjour vacances :

L'indemnité d'entretien est remplacée par une indemnité vacances dont les montants sont les suivants (sur justificatif de séjour) :

- Pour les enfants de 0 à 10 ans : 19 € par jour
- Pour les enfants de 11 et plus : 22 € par jour

9. L'aide à l'habillement

9.1 Condition d'éligibilité

Sont éligibles :

- Les personnes désignées tiers digne de confiance (TDC) par décision de justice dont le jugement stipule le versement de l'aide à l'habillement (vêtue) suivant les conditions réglementaires et législatives en vigueur.
- Les assistants familiaux employés par le Conseil départemental
- Les enfants confiés dans des établissements hors Essonne

9.2 Condition d'attribution

- Pour les TDC :

Leurs montants varient selon l'âge des enfants et le nombre de jour de confinement.

Les TDC soumis à l'obligation alimentaire (grand(s)-parent(s)) ne perçoivent pas l'aide à l'habillement, sauf décision contraire du Magistrat ou s'ils sont bénéficiaires des minima sociaux (AAH, RSA...).

9.3 Montant

- Son montant est fixé en fonction du taux minimum garanti au niveau national fixé annuellement par décret.

Elle est versée mensuellement.

- Pour les enfants de 0 à 5 ans : 11.53 X le minimum garanti
- Pour les enfants de 6 à 11 ans : 13.48 X le minimum garanti
- Pour les enfants de 12 à 15 ans : 15.66 X le minimum garanti
- Pour les enfants de 16 ans et plus : 17.19 X le minimum garanti

10. L'argent de poche

10.1 Condition d'éligibilité

Sont éligibles :

- Les personnes désignées tiers digne de confiance (TDC) par décision de justice dont le jugement stipule le versement de l'argent de poche suivant les conditions réglementaires et législatives en vigueur.
- Les assistants familiaux employés par le Conseil départemental
- Les enfants confiés dans des établissements hors Essonne et en Essonne hors habilitation ASE (dont les jeunes majeurs sans Allocation Jeune Majeur).

10.2 Condition d'attribution

- Leurs montants varient selon l'âge des enfants et le nombre de jour pris en charge.
- Les TDC soumis à l'obligation alimentaire (grand(s)-parent(s)) ne perçoivent pas l'argent de poche, sauf décision contraire du Magistrat ou s'ils sont bénéficiaires des minima sociaux (AAH, RSA...).

10.3 Montant

Elle est versée mensuellement.

- Pour les enfants de 5 à 8 ans : 8 €
- Pour les enfants de 9 à 11 ans : 16 €
- Pour les enfants de 12 à 13 ans : 24 €
- Pour les enfants de 14 à 15 ans : 34 €
- Pour les enfants de 16 ans et plus : 46 €
- Pour les étudiants et militaires : 68 €

11. Les soins médicaux

11.1 Conditions d'éligibilité

- Sont éligibles aux remboursements des frais médicaux, les jeunes admis à l'aide sociale à l'enfance dans des structures d'accueil hors Essonne et en Essonne hors habilitation ASE.

11.2 Condition d'attribution

- Principe de subsidiarité aux droits CSS (Complémentaire Santé Solidaire) du jeune admis.

- Principe d'utilisation obligatoire de la carte vitale ou de l'attestation CSS pour tout acte médical.
- Principe de 3 devis pour tous frais médicaux non pris en charge par la CPAM
- Les remboursements de frais médicaux concernant les frais suivants, se font sur présentation de la facture acquittée dans le cadre de la validation du compte administratif de l'établissement ASE l'année N :
 - d'actes médicaux et d'hospitalisation,
 - pharmaceutiques,
 - de psychologues,
 - paramédicaux,
 - Dentaires,
 - Auditifs
 - Liés au handicap,
 - Optiques,
 - Accouchement sous le secret.

11.3 Montant

- Le montant des remboursements est fonction du type d'acte pratiqué déduction faite du remboursement CPAM et suivant les conditions de prise en charge CPAM.

12. Les transports : Marché transport Taxi

L'implication et la collaboration des parents, lorsque cela est possible, est recherchée notamment pour les retours de l'enfant en famille le week-end ainsi que le recours aux transports en commun dans le respect des règles d'accompagnement ou d'autonomisation liés à l'âge de l'enfant.

12.1 Condition d'éligibilité

- Sont éligibles à la prestation transport par route, aérien, ferroviaire, maritime, les enfants admis à l'aide sociale à l'enfance dans les lieux d'accueil hors Essonne ainsi que leurs accompagnateurs.

12.2 Condition d'attribution

- L'utilisation des transports en commun doit être privilégiée en cas de trajet par route.
- Les trajets par route entrant dans le cadre des déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant confié à une assistante familiale n'entrent pas dans le champ d'intervention de cette prestation. Le principe est que les assistants familiaux effectuent les transports des enfants qu'ils accueillent. Néanmoins une dérogation à ce principe est possible.

12.3 Montant

Le montant est fonction du type de transport et du trajet réalisé

13. Allocation frais de scolarité

13.1 Condition d'éligibilité

- Les personnes désignées tiers digne de confiance (TDC) par décision de justice stipulant le versement de cette allocation suivant les conditions réglementaires et législatives en vigueur.
- Les assistants familiaux employés par le Conseil départemental
- Les enfants confiés dans des établissements hors Essonne et scolarisés (dont les jeunes majeurs sans Allocation Jeune Majeur).

13.2 Condition d'attribution

Elle est versée 1 fois par an.

13.3 Montant

Le montant est fonction du niveau scolaire du jeune :

- Maternelle : 15 €
- Primaire : 60 €
- 6^{ème} et 5^{ème} : 90 €
- 4^{ème} et 3^{ème} : 125 €
- Seconde – 1^{ère} – terminale : 220 €
- Technique et supérieur : 280 €

14. Les contributions financières des parents aux frais des mineurs confiés

En référence à l'article L.228-2 et R 228-1 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental peut demander une contribution à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs alimentaires. Cette contribution est fixée par le Président du Conseil départemental.

- La participation financière pour les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire :

Sans préjudice des décisions judiciaires prises, une participation financière est demandée aux parents et ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'ASE.

Ceux-ci sont redevables d'une participation équivalente à 10 % du revenu net imposable dans la limite de la base de calcul des prestations familiales, conformément à l'article R.228-1 du CASF : « la contribution prévue à l'article L.228-2 ne peut être supérieure mensuellement, pour chaque personne prise en charge par le service de l'ASE, à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L.551-1 du code de la sécurité sociale ».

Pour les détenteurs de l'autorité parentale n'ayant pas de droit de visite et d'hébergement, ou ne l'exerçant pas, le Président du Conseil départemental sollicitera le juge des enfants afin que les prestations familiales soient reversées au Département.

- La participation financière des familles dont les mineurs sont accueillis à l'ASE dans un cadre administratif est déterminée lors de l'accueil, en fonction des ressources des détenteurs de l'autorité parentale et des dépenses prises en charge par ces derniers (argent de poche, habillement, frais de loisirs...) et sur la base du calcul du montant de la participation mentionnée à l'article R.228-1 du CASF : « la contribution prévue à l'article L.228-2 ne peut être supérieure mensuellement, pour chaque personne prise en charge par le service de l'ASE, à 50 % de la

base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L.551-1 du code de la sécurité sociale. Quand la contribution est calculée par jour de prise en charge, son montant ne peut être supérieur au trentième du plafond déterminé ». Ceux-ci sont redevables d'une participation équivalente à 10% du revenu net imposable dans la limite de la base de calcul des prestations familiales, conformément à l'article R.228-1 du CASF

15. Opposition aux prestations familiales

Elle est automatiquement demandée au juge des enfants par le Conseil départemental pour les parents ne disposant ou n'exerçant pas de droit de visite et d'hébergement pour leur(s) enfant(s) confié(s).

ANNEXES AU TITRE III

Annexe 1 - les conséquences du dépassement de la limite d'âge de 60 ans sur la contribution des personnes handicapées à leur hébergement

Les 3 cas de figure	Avant 60 ans	Après 60 ans
Les personnes accueillies en établissement PA dont le handicap n'est pas reconnu mais bénéficiant d'une dérogation d'âge	Contribution du bénéficiaire à hauteur de 90 % de ses ressources et 10 % laissé au titre de l'argent de poche Mise en œuvre de l'obligation alimentaire	Contribution du bénéficiaire à hauteur de 90 % de ses ressources et 10 % laissé au titre de l'argent de poche Mise en œuvre de l'obligation alimentaire Mais changement du prix de journée d'hébergement Peut bénéficier de l'APA en établissement
Les personnes accueillies en établissement PA avec reconnaissance du handicap et bénéficiant d'une dérogation d'âge	Participation conformément au CASF	Participation conformément au CASF
Les personnes de plus de 60 ans accueillies en établissement PA dont le handicap est reconnu et orienté en établissement PH après 60 ans	X	Participation conformément au CASF, après reconnaissance du handicap avant ses 65 ans et orientation en établissement pour personnes handicapées vieillissantes (FAM PHV) Ne peut pas bénéficier de l'APA en établissement si elle bénéficie de la PCH

Annexe 2 – Formulaire d'aide au répit



DEMANDE D'AIDE AU REPIT LIEE A L'HOSPITALISATION DU PROCHE AIDANT

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA)

Formulaire à adresser :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction générale adjointe des solidarités
Direction de l'Autonomie – Service des Prestations de l'Aide Sociale
Boulevard de France
Evry-Courcouronnes
91012 Evry cedex

Ou par courriel : prestations.autonomie@cd-essonne.fr

La loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 reconnaît la place et le rôle des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie afin de leur apporter un soutien. Ainsi, elle accorde une aide financière ponctuelle en cas d'hospitalisation du proche aidant pour assurer la prise en charge de la personne aidée restée seule à domicile.

Pour en faire la demande, complétez le présent formulaire et adressez-le au Conseil départemental de l'Essonne. Dans le cadre d'une hospitalisation programmée, la demande doit être réalisée dès que la date en est connue et, au maximum, 1 mois avant cette date. Si l'hospitalisation n'est pas programmée, la demande est à adresser dans les 30 jours suivant le 1^{er} jour de l'hospitalisation du proche aidant.

BENEFICIAIRE DE L'APA :

Madame Monsieur NOM : NOM de jeune fille :

Prénom : Né(e) le : à

N° Rue :

Bâtiment : N° d'appartement : Escalier :

Code postal : Commune :
Téléphone : Email :@.....
N° APA :

PROCHE AIDANT :

Lien de parenté ou autre (à préciser) :

Madame Monsieur NOM : NOM de jeune fille :

Prénom : Né(e) le : à

N°..... Rue :

Bâtiment : N° d'appartement : Escalier :

Code postal : Commune :

Téléphone : Email :@.....

ORGANISATION DU MAINTIEN A DOMICILE DURANT L'HOSPITALISATION :

Hospitalisation en urgence :

oui non

Date d'entrée en établissement:

Hospitalisation programmée :

Date :

Durée prévisionnelle :

Convalescence :

oui non

Durée prévisionnelle :

Relais envisagés durant l'hospitalisation du proche aidant	
Aides apportées actuellement par le proche aidant
Solutions de relais souhaitées (aides humaines, portage de repas, accueil de jour, accueil temporaire, accueil familial adulte)
Intervenants envisagés (service et/ou établissement)

Je soussigné(e), Madame Monsieur (Nom et prénom) agissant :

- en mon nom propre
- en ma qualité de représentant légal
- en ma qualité de proche aidant

Demande auprès du Conseil départemental de l'Essonne l'octroi de l'aide au répit liée à l'hospitalisation du proche aidant.

Fait àle
(signature)

IMPORTANT : Le versement de l'aide financière est conditionnée à la transmission du ou des bulletins de situation de l'aidant délivré(s) par l'établissement à la sortie.

annexe 3 - zoom sur la participation du bénéficiaire dans le cadre de l'APA en établissement

Revenu du bénéficiaire	Calcul de sa participation
Revenus inférieurs à 2.21 fois le montant de la Majoration Tierce Personne (MTP), Soit des revenus inférieurs à 2437.81 € au 01/04/2014	Participation fixe égale au montant mensuel du tarif de l'établissement pour les gir 5-6
Revenus compris entre 2.21 et 3.40 fois le montant de la MTP Soit des revenus compris entre 2437.81 et 3750.48 € au 01/04/2014	Participation égale au montant du tarif dépendance Gir 5-6 auquel s'ajoute selon le niveau de revenu de 20% à 80% du tarif dépendance de l'établissement pour le Gir du Bénéficiaire
Revenus supérieur à 3.40 fois le montant de la MTP Soit des revenus supérieurs à 3750.48 € au 01/04/2014	Participation fixe égale au montant du tarif Gir 5-6 + 80% du tarif dépendance de l'établissement pour le Gir du bénéficiaire
La participation du bénéficiaire est fonction également de sa situation familiale: personne seule, conjoint à domicile ou conjoint en établissement	

ANNEXES AU TITRE IV

Annexe 1 : Règlement intérieur départemental Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ)

PREAMBULE

En application de l'article 51 de la loi du 13 août 2004, l'Assemblée Départementale du 27 Juin 2005 a validé la création d'un Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ), placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

Ce fonds est destiné à apporter un soutien à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans révolus.

Le jeune demandeur doit obligatoirement être suivi et accompagné dans ses démarches par un professionnel de l'insertion, qui identifiera avec lui les étapes de construction de son parcours d'insertion sociale et professionnelle.

L'ensemble des professionnels intervenant dans l'accompagnement veilleront à articuler leurs interventions respectives, dans une approche globale de la situation du jeune.

Les aides du FDAJ ont un caractère subsidiaire. Elles ne peuvent être sollicitées que lorsque le jeune ne peut prétendre à aucune autre aide.

Le présent Règlement intérieur départemental définit les conditions générales d'attribution des aides financières, leur nature et les modalités de prise de décision, tant pour les aides d'urgence que pour les aides à projet.

Ces conditions sont fondées sur des critères légaux et des principes généraux visant l'équité dans le traitement des demandes, et la nécessaire inscription du jeune dans une logique de parcours.

I. LE FONDEMENT JURIDIQUE DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDES AUX JEUNES

L'article L 263-3 du Code l'Action Sociale et des Familles précise :

« I. Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. »

A cette fin, il est créé dans chaque Département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du Président du Conseil général. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le Département avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le Département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer. »

« II. Le règlement intérieur du fonds est adopté par le Conseil général [...]. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement. »

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds. Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion. »

« III. Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. »

II. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE

II.1 Le public visé

II.1.1. La condition d'âge

Le FDAJ s'adresse aux jeunes âgés entre 18 et 25 ans révolus, inscrits dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

II.1.2. La nationalité

Le FDAJ s'adresse aux jeunes de nationalité française, ressortissants de l'Union Européenne (UE) et ressortissants de pays hors UE en situation régulière au regard de la réglementation sur le séjour et le travail.

II.1.3. Les conditions de résidence

Le FDAJ s'adresse aux jeunes domiciliés et résidants en Essonne. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Les jeunes sans domicile fixe doivent être en possession d'un justificatif de domiciliation administrative en Essonne auprès d'un organisme agréé.

II.1.4. Le public prioritaire

Le jeune en difficulté du point de vue de sa situation personnelle, doit faire l'objet d'un accompagnement par un professionnel de l'insertion.

Les jeunes d'un bas niveau de qualification sont prioritaires (Diplôme de niveau V et infra V). Les demandes d'aides à projet présentées par les jeunes sont prises en compte seulement si le niveau de qualification ou d'expérience du jeune ne lui permet pas d'accéder à l'emploi.

II.2 Les principes généraux d'attribution des aides individuelles

II.2.1. L'accompagnement social et professionnel du jeune par le référent

Les aides financières attribuées doivent s'inscrire dans un projet d'insertion sociale et professionnelle, projet individuel ou collectif. Les aides financières relatives à l'insertion sociale doivent pouvoir contribuer à terme à l'insertion professionnelle du jeune.

Le jeune demandeur, accompagné par un référent dans sa démarche d'insertion, s'engage à adhérer au projet construit avec lui. Le référent est un professionnel qui, par sa fonction est chargé d'accompagner un jeune dans sa démarche d'insertion sociale ou professionnelle (conseiller mission locale, assistante sociale, conseillère en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, conseiller Pole Emploi spécialisé jeunesse).

Ce référent connaît la situation du jeune et se positionne sur sa démarche. Il élabore avec lui un projet professionnel, et valide la cohérence de la demande avec celui-ci.

Le référent est l'instructeur de la demande d'aide financière. Il est chargé du suivi de l'exécution de la demande et doit justifier avoir mobilisé tous les dispositifs existants avant de soumettre le dossier à la direction en charge de l'insertion.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le référent doit établir une évaluation sociale explicite relative à la situation globale du jeune. Cette évaluation doit formuler la nature de la demande d'aide et faire apparaître clairement l'impact du financement du projet sur l'insertion sociale et professionnelle du jeune.

Lorsqu'un jeune demandeur est à la fois connu par des services sociaux et des conseillers en insertion professionnelle de la Mission Locale, ces derniers veillent à articuler leurs interventions respectives, tant sur le diagnostic et l'évaluation, que sur les étapes de construction du parcours.

II.2.2. Les conditions de recevabilité du dossier

Plusieurs principes généraux définissent les conditions de recevabilité du dossier :

II.2.2.1. Le dossier unique

Les demandes d'aides financières sont faites par le biais d'un imprimé unique. Ce dernier doit être rempli, daté et cosigné par le jeune et le référent.

La demande d'aide est formulée par le jeune et évaluée par le référent.

Le jeune doit obligatoirement fournir les pièces justificatives précisées dans un document annexe au dossier unique. Il a la possibilité de soutenir sa demande, en produisant un écrit pour la motiver.

Le référent produit les éléments relatifs à l'évaluation de la situation et du projet du jeune (sur la trame fournie par le Département).

La demande d'aide financière a un objet précis et concerne uniquement une aide destinée à faire face à des difficultés ponctuelles.

II.2.2.2. L'engagement et la participation du jeune

La réalisation du projet pour lequel le jeune sollicite le FDAJ doit intervenir rapidement après la décision de la direction en charge de l'insertion.

Pour toute demande d'aide financière, une participation systématique du jeune demandeur est recherchée, proportionnelle à sa situation.

En conséquence, le jeune qui souhaite obtenir une aide financière du FDAJ doit renseigner convenablement l'imprimé unique, en s'engageant à mettre en œuvre rapidement son projet et à y participer financièrement. Le montant de la participation doit figurer dans l'imprimé.

II.2.2.3. Les conditions de ressources

Les aides du FDAJ s'adressent en priorité aux jeunes dont la situation globale fait apparaître des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Le Département de l'Essonne privilégie et soutient en priorité les jeunes qui ne disposent pas d'un environnement familial favorable ou n'ayant pas ou peu de ressources au regard de leurs charges.

En principe, le montant de l'aide attribuée est calculé en fonction de la moyenne économique fixée par le Conseil départemental dans le cadre du RDAS.

La fiche budget du dossier unique doit être renseignée avec précision, afin de permettre le calcul de cette moyenne économique. La situation financière est examinée sur la base des ressources du jeune et de celles de sa famille s'il réside chez ses parents.

II.2.2.4. Les jeunes accompagnés par un autre dispositif

Le FDAJ intervient à titre subsidiaire.

Selon le statut ou l'inscription du jeune sur un dispositif de droit commun spécifique, les aides liées sont prioritairement mobilisées. Il appartient au référent de s'assurer que le jeune a sollicité toutes les aides de droit commun auxquelles il peut prétendre avant de solliciter le FDAJ.

II.2.2.5. Les conditions particulières d'acceptation du dossier

Les cofinancements entre institutions partenaires sont préconisés, ainsi que le recours au microcrédit quand la situation du jeune s'y prête.

Le plan de financement du projet doit être produit à l'appui de la demande.

Au regard de la situation, les chargés de dispositif se laissent le droit de demander des devis complémentaires.

Les demandes d'aides financières ne peuvent porter que sur des dépenses qui n'ont pas encore été engagées. Le FDAJ ne peut intervenir dans le cadre d'un remboursement et ne prend pas en charge les dettes.

II.3 Nature et plafonds des aides

Il existe deux types d'aides financières individuelles : les aides alimentaires et d'hygiènes, attribuées en urgence, et les aides à projet, qui concernent tous les autres types de demandes.

Le Département de l'Essonne a signé une convention de délégation avec le GIP-FSL 91 dans le versement des aides financières du FDAJ.

II.3.1. Les aides d'urgence

Elles sont constituées majoritairement d'aides de première nécessité et sont distribuées en tickets service. Ces derniers ont une valeur faciale de 5 Euros, ils permettent de couvrir les besoins alimentaires et d'hygiène.

Dans le cas d'un accord de la direction en charge de l'insertion, les tickets service sont distribués par les Missions locales ou les Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Les tickets service sont accordés de manière exceptionnelle. De ce fait, un relais de prise en charge du jeune doit être favorisé auprès des CCAS, des épiceries sociales ou des associations caritatives.

II.3.2. Les aides à projet

II.3.2.1. Les aides à la formation

La direction en charge de l'insertion finance en priorité les formations liées à des secteurs d'activité en tension.

La formation est une compétence de la Région, de Pôle Emploi et des employeurs. Les formations financées par Pôle Emploi et les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) doivent être prioritairement mobilisées.

La formation pour laquelle le FDAJ est sollicité doit être :

- saturée ou inexistante au niveau des dispositifs de droit commun,
- si la date tardive de démarrage de ces formations compromet le parcours d'insertion du jeune (dans ce cas, le coût de la formation spécifique demandée ne peut pas être en décalage conséquent avec le coût de formations similaires),
- validée par le professionnel de l'insertion suite à un stage, une expérience professionnelle ou un parcours scolaire dans le secteur d'activité concerné. Il valide la cohérence du projet de formation avec le projet professionnel du jeune demandeur,
- professionnalisante dans le parcours d'insertion professionnel du jeune, compatible avec la situation du jeune.

De plus,

- la formation ne doit pas avoir débutée au moment de la demande d'aide financière,
- le plan de financement doit faire apparaître la participation du jeune. Elle est définie en fonction du niveau de ressources du jeune et/ou de sa famille et du coût total de la formation,
- des cofinancements avec des dispositifs complémentaires doivent toujours être recherchés (CAF, Pôle Emploi, CRIF, MDS avec le RSA ASE, PLIE,...),
- si la formation se déroule sur plusieurs années, le plan de financement global doit être présenté par le jeune,
- le devis doit faire apparaître la date prévisionnelle d'entrée en formation,
- des devis comparatifs pourront être demandés au jeune au regard du dossier présenté.

Les projets de réorientation professionnelle ainsi que les demandes faites par les jeunes étudiants et jeunes diplômés ne sont pas prioritaires. Ces derniers ne seront pris en compte que s'il est avéré que le niveau de qualification du jeune ne lui permet pas d'accéder à l'emploi.

Le FDAJ peut être sollicité pour le financement de préparations aux concours uniquement si le jeune a obtenu un diplôme de niveau IV ou infra, et qu'il est issu d'une formation « hors-filière » au regard de son projet. Des devis comparatifs doivent être obligatoirement transmis dans le dossier de demande.

Par ailleurs,

- les demandes d'aides d'achats d'équipement liées à l'entrée en formation, doivent être attestées par l'organisme de formation et faire l'objet de devis,
- le FDAJ ne finance que les formations se déroulant à l'étranger si elles sont habilitées, portées par un organisme français et payable en Euros,
- le FDAJ finance les formations par correspondance uniquement si le jeune a des problèmes de santé et/ou de mobilité. Dans ce cas, la formation doit être obligatoirement effectuée avec le Centre National d'Enseignement à Distance CNED (reconnu par l'Education Nationale).

II.3.2.2. Les aides à la mobilité

- Le permis de conduire

Le FDAJ est sollicité pour le permis individuel uniquement suite au comité technique du dispositif départemental de mobilité et si la situation du jeune correspond à l'un des critères suivants :

- le jeune ne peut être positionné sur un permis de conduire collectif,
- dans les secteurs d'activité qui travaillent en horaires décalés,
- lorsque l'obtention du permis de conduire a un lien direct avec l'exercice de la profession,
- quand le lieu de résidence de la personne ou le lieu d'emploi ne sont pas desservis par les transports en commun.

La prise en charge du code de la route et des heures de conduite est dissociée et fait l'objet de deux demandes distinctes. L'aide aux heures de conduite fait l'objet d'une nouvelle demande, la seconde ne peut intervenir qu'après l'obtention du code. La participation du jeune est également définie en fonction de sa situation personnelle.

- L'acquisition d'un véhicule

Le FDAJ peut être sollicité dans la participation à l'acquisition d'un véhicule uniquement suite au comité technique du dispositif départemental. La demande doit être jointe :

- d'une attestation de garantie de la structure vendeuse de trois mois,
- d'une attestation de contrôle technique témoignant de la régularité légale et de la fiabilité du véhicule,
- d'un devis (notamment auprès de structures à tarifs préférentiels)

L'acquisition doit se faire exclusivement auprès d'un professionnel.

Le paiement ne se fait qu'au tiers, sur présentation d'une facture et d'une attestation d'assurance.

- Les frais de mobilité

Les chèques mobilité du Conseil régional sont mobilisés prioritairement. Dans le cas où il ne serait pas possible de les mobiliser, le FDAJ peut intervenir uniquement dans l'attente du premier versement de la rémunération de stagiaire ou d'un premier salaire.

II.3.2.3. Les aides au logement

Le FDAJ intervient à titre exceptionnel pour régler le loyer résiduel et les redevances des résidences sociales en cours (hors APL). Une aide financière pour le paiement d'un loyer n'est mobilisable qu'une seule fois par an.

Le FDAJ ne peut intervenir que si la situation du jeune lui permet par la suite des paiements réguliers des loyers.

Le FDAJ n'intervient pas pour les frais de participation financière à l'hébergement chez un particulier. Les dettes de loyer ne sont pas prises en charge.

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL), dispositif de droit commun, est prioritairement sollicité pour l'accès, le maintien, les cautions, les impayés d'énergie, de téléphone et d'eau.

II.3.3. Plafonds des aides

Le cumul des aides d'urgences et des aides à projet est plafonné à 2 300 Euros par jeune et par an.

Les demandes de tickets service sont plafonnées à 300 Euros par jeune et par an.

Le plafond des aides à projet est de 2 000 Euros par jeune et par an.

En cas de nécessité, pour les aides à la formation, un plafonnement dégressif pluriannuel peut-être mis en place pour les formations se déroulant sur plusieurs années. Le caractère systématique ne peut pas être envisagé.

III. LES ACTIONS COLLECTIVES

Les fonds du FDAJ peuvent être mobilisés pour financer des actions collectives.

Il s'agit d'un projet commun à un groupe de jeunes bénéficiaires, encadré par un professionnel d'une Mission locale.

Les jeunes doivent être impliqués dans la mise en place du projet. L'action doit apporter une véritable plus-value dans leurs parcours d'insertion professionnelle. Chaque jeune du groupe s'engage à mener à bien son projet avec l'appui du référent et à formaliser son engagement en signant l'imprimé inclus à cet effet dans le dossier de demande de financement d'une action collective.

Chaque jeune du groupe doit répondre aux critères d'attribution définis en articles 1 et 2 du présent règlement.

Seule les 10 Missions locales du territoire peuvent solliciter un financement dans le cadre d'une action collective. La Mission locale est chargée d'élaborer et de rédiger un projet complet.

La demande est réalisée par la structure en renseignant convenablement le dossier de demande de financement d'une action collective et en joignant l'ensemble des pièces justificatives obligatoires.

Elle est étudiée par le service insertion jeunesse du Département, qui émet un avis argumenté sur l'adéquation entre l'action proposée et les besoins des jeunes. Les chargés de dispositif s'attachent à vérifier la plus-value de l'action proposée par rapport à l'ensemble des actions existantes, ainsi que l'opportunité de son financement dans le cadre du F.D.A.J.

Le cofinancement du projet par d'autres organismes doit être recherché. La décision est notifiée par courrier à la structure porteuse du projet.

Ne sont pas financés FDAJ :

- des actions collectives portées par des structures autres que les Missions locales,
- des dépenses de fonctionnement des structures,
- des projets culturels, sportifs, citoyens ou de loisirs,
- les missions habituelles des porteurs de projet.

Le Département établira chaque année la part du budget annuel du FDAJ qui sera dédiée au financement des actions collectives. Une enveloppe sera alors communiquée annuellement aux Missions locales. Chaque Mission locale du territoire peut mobiliser le FDAJ dans le cadre d'une action collective une seule fois par an.

En cas de non consommation de cette enveloppe par certaines Missions locales, le Département pourra faire un appel à candidatures en faveur des autres Missions locales du territoire.

IV. LES PROCESSUS DE DECISIONS ET VOIES DE RECOURS

IV.1 Les instances de décisions

Le Président du Conseil départemental ou son délégataire décide d'accorder ou non l'aide financière, le cas échéant après avis consultatif des partenaires réunis au sein de l'instance consultative d'attribution des aides.

Les chargés de dispositif de la direction en charge de l'insertion assurent une mission de conseil et d'appui technique aux référents. Les décisions émises pour une aide d'urgence ou une aide à projet peuvent être assorties de préconisations en matière de démarches à réaliser par le jeune.

Selon la demande, il existe deux types de procédures :

- Les **aides d'urgence** sont instruites au quotidien par les chargés de dispositifs, sur présentation obligatoire d'une évaluation sociale transmise par le référent, et sont étudiées dans un délai de 48 heures.
- Les **aides à projet** sont étudiées lors des instances consultatives d'attribution des aides, dont les réunions font l'objet d'une planification. Le cas échéant, elles peuvent être étudiées par les chargés de dispositif (entrée en formation rapide, demande préalablement ajournée...)

Il peut être décidé d'ajourner un dossier pour une durée maximale de deux mois, afin d'obtenir un complément d'information sur la situation du jeune. Passé ce délai, un refus sera systématiquement notifié.

IV.2 La notification des décisions

Les aides d'urgences sont directement notifiées aux référents, qui se chargent d'informer le jeune.

Dans le cas des aides à projets, le jeune reçoit une notification à son domicile, ayant le caractère d'une décision administrative. Une copie est adressée à la structure référente par voie électronique.

Cette notification lui indique :

- la décision prise par le Président du Conseil départemental ou son délégataire,
- le montant de l'aide qui lui a été accordée,
- l'organisme pour lequel l'aide lui a été accordé,
- la durée de validité des aides.

Bien que l'aide soit accordée nominativement au jeune, le paiement est obligatoirement adressé au tiers, avec accord du jeune. Pour ce faire, une autorisation de paiement au tiers signé par le jeune est à joindre à la demande d'aide financière.

Le référent est chargé d'informer le jeune de la décision de la direction en charge de l'insertion, et de s'assurer de la mise en œuvre du projet pour lequel le jeune a été aidé.

V. La durée de validité des aides

Les aides financières en urgence délivrées sous forme de tickets service doivent être retirées au **maximum 48 heures après leur notification au référent**.

Les aides à projet sont valides maximum trois mois après la date d'envoi du courrier de notification par le Conseil départemental. Une demande de dérogation pourrait être accordée sur justificatif (par exemple pour un changement de date de formation.)

VI. Le paiement des aides

Le Département de l'Essonne a signé une convention de délégation avec le GIP-FSL 91 dans le versement des aides financières du FDAJ.

Les aides sont versées sous forme soit de tickets service, soit de lettres chèques et de virements bancaires à un tiers.

Le cumul des aides accordées par jeune et le niveau de consommation des crédits par territoire sont portés mensuellement à la connaissance des référents FDAJ.

Le versement des aides à projet intervient **trois mois au plus tard après la fin de sa réalisation**. Dans le cas où la direction en charge de l'insertion n'aurait pas reçu la facture dans les trois mois suivant la formation, les organismes de formation ne pourront être payés. Les factures transmises au-delà de ce délai ne seront pas prises en compte par la direction en charge de l'insertion.

VII. Les procédures en cas de recours

En cas de refus d'une demande d'aide demande financière le jeune a la possibilité de contester la décision du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier. Le jeune peut effectuer :

- Un recours gracieux en demandant un nouvel examen de la décision du Conseil départemental en écrivant un courrier à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne tel que « Conseil départemental de l'Essonne, Direction de l'insertion et de l'emploi, Service insertion jeunesse, Tour Malte, Boulevard de France, Evry-Courcouronnes, 91012 Evry Cedex »,
- Un recours contentieux en contestant la décision du Conseil départemental en écrivant au « Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles ».

Annexe 2 : Règlement intérieur du Fonds d'Aides aux Projets Professionnels des bénéficiaires du RSA

PREAMBULE

Le présent règlement vise à préciser les conditions dans lesquelles les aides financières prévues au livre IV du Règlement Départemental d'Action Sociale (RDAS) du Département de l'Essonne sont attribuées.

Le fonds d'aides aux projets professionnels du Revenu de Solidarité Active (RSA) définit les conditions générales d'attribution des aides financières, leur nature et les modalités de prise de décision.

Ce fonds est destiné à apporter un soutien à l'insertion des bénéficiaires du RSA en lien avec les actions du « Pacte solidarité Essonne 2022 - 2027 ».

Le bénéficiaire du RSA en orientation sociale ou bénéficiant du dispositif d'accompagnement global doit obligatoirement être suivi et accompagné dans ses démarches d'insertion par un référent unique. Ce professionnel identifiera avec le bénéficiaire les étapes de construction de son parcours d'insertion professionnelle. Les étapes du parcours seront inscrites dans le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) ou Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) pour les bénéficiaires en orientation emploi dans le cadre de l'accompagnement global.

L'ensemble des professionnels intervenant dans l'accompagnement veilleront à articuler leurs interventions respectives, dans une approche globale de la situation du bénéficiaire.

Les aides aux projets professionnels RSA ont un caractère subsidiaire à toutes demandes de droit commun.

Ces conditions sont fondées sur des critères légaux et des principes généraux visant l'équité dans le traitement des demandes et la nécessaire inscription de l'allocataire du RSA dans une logique de parcours.

I. Le fondement juridique des aides aux projets de formations et de retour à l'emploi

- Article L. 121-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui dispose que, « dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociale, le Conseil départemental adopte un Règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département » ;
- Article L. 262-36 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Article L. 263-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui dispose que « le conseil départemental délibère sur l'adoption ou l'adaptation du programme départemental d'insertion. Celui-ci définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes ;
- Délibération 2016-03-0009 du 15 février 2016 portant approbation du règlement départemental d'aide sociale essonnien.

II. Conditions d'attribution d'une aide aux projets professionnels

II-1 Le public visé

Etre bénéficiaire du RSA en orientation sociale et/ou bénéficiant du dispositif d'accompagnement global.

Le bénéficiaire du RSA doit avoir un projet d'insertion professionnelle validé et inscrit dans un le Contrat d'Engagement Réciproque (CER) ou Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).

II-2 Les principes généraux d'attribution des aides aux projets professionnels

II-2-1 L'accompagnement du bénéficiaire par le référent unique RSA

Les aides financières attribuées doivent s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle.

Le bénéficiaire demandeur, accompagné par un référent unique ou un référent social dans la mesure d'accompagnement global, s'engage à :

- respecter les termes du CER ou du PPAE ;
- contribuer financièrement au projet professionnel ;
- débiter dans les trois mois les démarches liées à son projet professionnel.

Le référent unique est l'instructeur de la demande d'aide financière. Il est chargé du suivi de l'exécution de la demande.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le référent unique doit formuler la nature de la demande d'aide et faire apparaître clairement l'impact du financement du projet sur l'insertion professionnelle du bénéficiaire. Il peut être amené à demander au bénéficiaire du RSA des devis comparatifs au support de la demande.

Le chef de secteur de la MDS est le garant de la cohérence du projet de formation avec le projet professionnel du bénéficiaire demandeur. Il valide les demandes d'aides aux projets professionnels sur présentation d'une évaluation sociale transmise par le référent unique.

Lorsque le bénéficiaire du RSA est en accompagnement global, les référents (des services sociaux et de Pôle Emploi) veillent à articuler leurs interventions respectives, tant sur le diagnostic et l'évaluation, que sur les étapes de construction du parcours.

II-2-2 Les conditions administratives de recevabilité du dossier

II.2.2.1. Le dossier unique

Les demandes d'aides financières aux projets professionnels sont faites par le biais d'un imprimé unique. Ce dernier doit être rempli, daté et cosigné par le bénéficiaire et le référent.

Le bénéficiaire doit obligatoirement fournir les pièces justificatives précisées au dossier unique et signer l'autorisation de paiement à un tiers.

II.2.2.2. L'engagement et la participation du bénéficiaire

La réalisation du projet pour lequel l'allocataire sollicite l'aide au projet doit intervenir dans les trois mois après la décision d'attribution de l'aide.

De plus, pour toute demande d'aide financière au projet, une participation systématique du bénéficiaire demandeur est recherchée, proportionnelle à sa situation financière.

II.2.2.3. Le plan de financement

Le plan de financement du projet doit être fourni à l'appui de la demande.

Les cofinancements sont préconisés, ainsi que le recours au microcrédit quand la situation s'y prête.

Les demandes d'aides à la formation sont étudiées sur la base de deux devis comparatifs.

Les demandes d'aides financières ne peuvent porter que sur des dépenses qui n'ont pas encore été engagées.

III. Nature et plafonds des aides aux projets professionnels

Il existe deux types de modalités de financement d'aides aux projets professionnels : les aides attribuées sous forme de chèques insertion et les aides financières individuelles.

III-1 Chèques insertion

Les chèques insertion permettent de faciliter les démarches de retour à l'emploi et la mobilisation des bénéficiaires du RSA sur les actions et prestation d'insertion.

Les chèques « Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP) » constituent majoritairement des aides de première nécessité afin de financer les repas, achats de vêtements, de produits d'hygiène et d'équipement professionnel lors d'entrée en formation ou reprise d'activité professionnelle.

Le chèque CAP est utilisable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et la valeur du chèque est de 100 € renouvelable une fois.

Les chèques « Chèque emploi service universel » (CESU) peuvent être utilisés pour financer des modes d'accueil d'enfant (assistante maternelle, structure collective et périscolaire) qui acceptent ce type de paiement. Les CESU peuvent être mobilisables pour les bénéficiaires étant en prestations d'insertion départementale ou en formations non rémunérées sur la durée de l'action et dans le cas d'une reprise d'activité ou d'entrée en formation rémunérée sur une durée de deux mois.

Les chèques sont envoyés directement au domicile du bénéficiaire. Pour les bénéficiaires sans domicile, le référent donne l'adresse à laquelle il souhaite que les chèques soient envoyés.

III-2 Aides aux projets professionnels

III-2-1 Aides à la formation et à la reprise d'activité

La formation étant une compétence de la Région, de Pôle Emploi et des employeurs, les formations financées par Pôle Emploi et les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) sont prioritairement mobilisées.

Le Département finance en priorité les formations liées à des secteurs d'activité en tension¹.

La formation ne doit pas avoir débuté au moment de la demande d'aide financière au projet.

La formation pour laquelle l'aide au projet est sollicitée doit être :

- ❖ Saturée ou inexistante au niveau des dispositifs de droit commun ou si la date tardive de démarrage de ces formations compromet le parcours d'insertion du bénéficiaire (dans ce cas, le coût de la formation spécifique demandée ne peut pas être en décalage conséquent avec le coût de formations similaires) ;
- ❖ Professionalisante² doit présenter un atout avéré pour le parcours d'insertion professionnel du bénéficiaire.

Par ailleurs,

- ❖ Les demandes d'aides d'achats d'équipement professionnel liées à l'entrée en formation, ou reprise d'activité doivent être attestées par l'organisme de formation et faire l'objet de devis.
- ❖ Le chéquier CAP sera mobilisé en priorité ;
- ❖ Les formations se déroulant à l'étranger ne seront pas financées.

III-2-2 Aides à la mobilité

Le Département soutient un dispositif d'inclusion par la mobilité en Essonne sous forme de guichet unique « plateforme de mobilité départementale ».

L'attribution d'aides à la mobilité sera conditionnée autant que possible par la réalisation d'un diagnostic mobilité par cette plateforme de mobilité départementale.

Les critères pour percevoir cette aide sont :

- ❖ Exercer dans les secteurs d'activité qui travaillent en horaires décalés (par exemple la restauration, l'aide à la personne en horaires décalés) ;
- ❖ Le lieu de résidence de la personne ou le lieu d'emploi ne doivent pas être desservi par les transports en commun.

Les frais de transports liés à une convocation à un entretien d'embauche hors de l'Île de France pourront être pris en charge à condition de fournir la convocation.

Le permis de conduire

La plateforme mobilité départementale dispense des sessions de formation au permis de conduire collectif et intensif. Un comité technique de validation permettra de valider les parcours de mobilité et les entrées sur une session de formation au permis de conduire.

Si le comité technique de validation a émis un avis favorable pour une formation au permis de conduire mais que le bénéficiaire ne peut être positionné sur une session de formation au permis de conduire collectif et intensif dispensée par la plateforme mobilité départementale, le chéquier permis de conduire pourra être sollicité pour

¹ Secteurs d'activité en tension définis par la DARES et Pôle Emploi (<http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/statistiques-de-a-a-z/les-tensions-sur-le-marche-du-travail-par-metier>)

² Les préparations aux concours ne sont pas des formations professionnalisantes.

une formation au permis de conduire individuel. Pour cela la situation du bénéficiaire devra répondre à l'un des critères suivants :

- ❖ Absence de session proche de formation dispensée par la plateforme mobilité en Essonne.
- ❖ Exercer dans les secteurs d'activité qui travaillent en horaires décalés (par exemple la restauration, l'aide à la personne en horaires décalés),
- ❖ Le lieu de résidence de la personne ou le lieu d'emploi ne doit pas desservi par les transports en commun.

La participation du bénéficiaire s'élèvera à 150 € et une redevance de 30 € pour la présentation au passage du code de la route.

III-3 Plafonds des aides

Le cumul des aides aux projets professionnels est plafonné à 2 000 € par bénéficiaire et par année civile.

IV. Processus de décisions

IV-1 Instances de décisions

Le Président du Conseil Départemental ou son délégataire est compétent en matière d'attribution de l'aide.

Les décisions émises pour une aide à projet peuvent être assorties de préconisations en matière de démarches à réaliser.

IV.1.1. Les chèquiers CAP et CESU

Les commandes de chèquiers insertion CAP et CESU sont instruites par le service insertion de la DIE, sur demande de commande (tableaux de commande) des MDS ou CAF.

Dans le cadre de demandes de chèquiers permis, le RTISP validera la fiche de liaison prévue à cet effet préalablement complétée par le référent et transmettra le tableau de commande au service insertion.

IV.1.2. Les aides financières individuelles aux projets professionnels

Les aides aux projets professionnels sont étudiées sur présentation d'une évaluation transmise par le référent unique.

Elles peuvent être traitées lors de commissions locales d'insertion partenariale.

Le chef de secteur de la MDS, garant de la cohérence du projet de formation avec le projet professionnel du bénéficiaire, valide la demande d'aide aux projets professionnels.

Les dossiers d'aide à projet sont instruits par les MDS dans un délai d'un mois après réception de la demande.

IV-2 Notification des décisions

Dans le cas des aides financières individuelles, le bénéficiaire reçoit une notification à son domicile, ayant le caractère d'une décision administrative.

Cette notification lui indique :

- ❖ La décision prise par le Président du Conseil Départemental ou son délégataire ;
- ❖ Le montant de l'aide qui lui a été accordée ;
- ❖ L'organisme pour lequel l'aide lui a été accordée ;
- ❖ La durée de validité des aides.

IV-3 Durée de validité des aides aux projets professionnels

La validité des chèquiers insertion couvre l'année civile.

Les aides financières individuelles sont valides maximum trois mois après la date d'envoi du courrier de notification par le Conseil Départemental.

IV-4 Paiement des aides aux projets professionnels

Bien que l'aide soit accordée nominativement au bénéficiaire, un paiement direct au prestataire est privilégié. Pour ce faire, une autorisation de paiement au tiers signé par le bénéficiaire est à joindre à la demande d'aide financière.

Le versement des aides aux projets professionnels intervient **trois mois au plus tard après la fin de sa réalisation**. Les factures transmises au-delà de ce délai ne seront pas prises en compte par la MDS.

IV-5 Procédures de recours

En cas de refus d'une demande d'aide financière le bénéficiaire a la possibilité de contester la décision du Président Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification. Le bénéficiaire peut effectuer :

- ❖ Un recours gracieux en demandant un nouvel examen de la décision du Conseil départemental en écrivant un courrier à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne adressé au Conseil Départemental de l'Essonne Direction de l'insertion, de la lutte contre les exclusions et de l'emploi Service insertion Tour Malte Bd de France 91 012 Evry-Courcouronnes cedex ,
- ❖ Un recours contentieux en contestant la décision du Conseil départemental en écrivant au tribunal administratif de Versailles (56 Avenue de St Cloud à Versailles).

ANNEXE AU TITRE V : Règlement Intérieur Fonds d'aide aux ménages en difficulté (FAMD)

Préambule

Le présent règlement vise à préciser les conditions dans lesquelles une aide financière du Fonds d'aide aux ménages en difficulté (FAMD), prévues dans le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté en Assemblée départementale du 25 septembre 2023, est attribuée.

Le règlement intérieur du Fonds d'aide aux ménages en difficulté définit les conditions générales d'attribution de l'aide financière, ses modalités de versement et de prise de décision.

Ce fonds est destiné à prévenir la dégradation de la situation sociale des ménages, favoriser l'insertion et aider les personnes à retrouver ou développer leur autonomie de vie.

Le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement être suivi ou accompagné par un intervenant social habilité à constituer des demandes d'aides financières au titre du FAMD (travailleur social, conseiller d'insertion, ou agent administratif de structures sociales).

L'aide du FAMD ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun, légaux ou réglementaires. L'aide doit être précédée par la recherche de toute autre forme de financement possible.

Ces conditions sont fondées sur des critères légaux et des principes généraux visant l'équité dans le traitement des demandes.

Article 1 - Fondement juridique du FAMD

Ce fonds a une portée d'action générale, en cohérence avec les articles du Code de l'action sociale et des familles (CASF)³, sur lequel il s'appuie.

Il contribue à l'impératif de lutte contre la pauvreté et les exclusions décrit à l'article L.115-1 du CASF.

Article 2 - Conditions d'attribution du FAMD

2.1 Objectifs

Toute personne en situation de vulnérabilité et/ou de précarité dès lors que sa demande concerne des besoins de première nécessité, est éligible au FAMD. L'aide apportée doit favoriser l'autonomie et l'insertion et doit contribuer à prévenir la dégradation de la situation sociale.

Ce fonds vise à répondre aux besoins ponctuels et temporaires des demandeurs dans les conditions prévues ci-après.

2.2 Public visé

Sont éligibles à l'octroi d'une aide du FAMD :

- L'ensemble des ménages sans distinction en termes de composition familiale : personne isolée, couple avec ou sans enfant, famille monoparentale,

³

- Article L.121-1 du CASF relatif à la mise en œuvre de la politique d'action sociale par le Département
- Article L.121-3 relatif « à l'adoption d'un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département »
- Article L.132-1 relatif à l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale

- En situation régulière sur le territoire français, détenteur d'un document d'identité en cours de validité (Carte nationale d'identité, récépissé de titre de séjour, titre de séjour...)⁴,
- Domicilié sur le département de l'Essonne depuis plus de 3 mois.

2.3 Dépôt de la demande

La demande d'aide financière peut être effectuée auprès d'une structure à caractère social : Conseil départemental de l'Essonne (services territorialisés du Développement Social), Centres communaux d'action sociale (CCAS), Caisse d'allocations familiales (CAF), Centre hospitalier, etc.

2.4 Principes généraux d'attribution d'une aide financière FAMD

2.4.1. L'accompagnement et les informations sociales/évaluations sociales

L'aide FAMD vient en appui d'une intervention ponctuelle ou d'un accompagnement social. La mobilisation du FAMD intervient afin de contribuer à la résolution durable des difficultés du ménage demandeur. L'aide financière n'est pas un droit pour l'utilisateur, mais un outil, un levier, mobilisé par l'intervenant social, si l'aide financière répond à l'objectif du projet d'autonomie et d'insertion du demandeur.

Le document « Informations sociales » présenté au décideur, vient en appui du dossier unique d'aide financière, dans lequel est formulé par l'intervenant social, un avis technique motivé sur l'octroi ou le refus de l'aide demandée. L'avis doit être complété d'une proposition sur le montant, la modalité de versement et le fonds d'aide sollicité.

2.4.2. Les conditions de recevabilité du dossier

a) Le dossier unique

La demande de l'aide financière FAMD est faite par le biais de l'imprimé unique. Ce dernier doit être rempli par le demandeur, daté et cosigné par le demandeur et l'intervenant social. Le demandeur doit fournir les pièces justificatives précisées au dossier unique⁵.

Le dépôt d'une demande d'aide financière ou d'un recours à la décision, fait automatiquement l'objet de l'envoi d'un accusé de réception adressé au demandeur.⁶

Ce dossier est à accompagner d'une évaluation sociale circonstanciée établie par l'intervenant social.

b) La proportionnalité et la moyenne économique

L'aide financière accordée au titre du FAMD est proportionnée à la réalité des ressources du ménage, ainsi qu'au projet qu'elle vise à soutenir⁷.

L'aide financière est déterminée au regard de la moyenne économique départementale, calculée selon les modalités de calcul prévus en annexe du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS⁸).

Elle constitue un cadre de référence.

L'attribution d'une aide financière à un ménage dont la moyenne économique est supérieure à la moyenne départementale doit être dûment justifiée par des événements fragilisant déterminés.

c) Les conditions d'attribution

L'aide financière est versée de manière ponctuelle, sous la forme de chèque d'accompagnement personnalisé ou de virement à tiers.

Plusieurs sollicitations dans l'année en cours sont possibles dans la limite d'un plafond annuel de 1000 € par ménage.

⁴ Au titre de l'article L 111-2 du CASF

⁵ Annexe 1 : liste des pièces justificatives

⁶ Article L. 112-3, R 112-5 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

⁷ Article L.132-1 et suivant du CASF,

⁸ Annexe 3 du Règlement départemental d'aide sociale/ calcul de la moyenne économique

Article 3- Modalités de versement et plafonds d'une aide du FAMD

3.1 Modes de paiement de l'aide financière

Quel que soit le mode de versement, l'aide doit répondre à un besoin de première nécessité, temporaire, qui s'inscrit dans le projet d'accompagnement social.

Il existe 2 possibilités de modes de versement de l'aide financière au demandeur.

3.3.1. le chèque d'accompagnement personnalisé

Le secours est versé sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé, et adressé au domicile du demandeur.

3.3.2 Le virement à tiers (Aide ponctuelle)

Le virement à tiers est versé à un organisme par le biais d'un virement bancaire. Le demandeur autorise le versement à un tiers par le biais de la signature d'une procuration jointe au dossier unique de demande d'aide financière. Le montant minimal par virement est de 50 € et ne peut excéder 1 000 € (montant maximal) conformément au plafond de l'aide FAMD.

3.2 Plafonds

L'aide financière FAMD peut être attribuée aux demandeurs dont la moyenne économique est inférieure ou égale à 260 €⁹ par mois. Cependant, cette moyenne reste indicative et la décision d'accord ou de refus de l'aide doit reposer tant sur l'évaluation sociale de la situation que sur cette moyenne.

Le montant maximum ne peut excéder 1 000 € par ménage et par année civile.

Article 4 - Processus de décision et de recours

4.1 Instance de décision

Le chef de secteur du développement social est décideur de l'attribution d'une aide FAMD par délégation du Président du Conseil départemental.

La décision du chef de secteur du développement social s'appuie sur l'étude de l'ensemble des éléments du dossier de demande d'aide financière dans laquelle apparaît la proposition technique motivée du référent social.

Le chef de secteur est garant du projet d'accompagnement social dans lequel s'inscrit la demande d'aide financière.

Le chef de service territorialisé du développement social est garant du respect du règlement intérieur du FAMD, et de sa mise en application sur son territoire. Il est décideur du recours gracieux et devient décideur des aides financières FAMD, en l'absence du chef de secteur.

4.2 Notification de la décision

La notification de décision est adressée directement au domicile du demandeur, ayant le caractère d'une décision administrative.

Cette notification lui indique :

- La décision prise par le Président du Conseil départemental ou son délégataire,
- Le montant de l'aide qui lui a été accordée,
- Le cas échéant, l'organisme pour lequel l'aide lui a été accordé,
- Le cas échéant, la durée de validité de l'aide
- Le cas échéant, le refus motivé

La demande d'aide financière FAMD est traitée dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, le silence gardé par l'administration sera créateur d'une décision implicite de rejet¹⁰. Le demandeur dispose d'un délai supplémentaire de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande, si le dossier de demande nécessite des documents complémentaires.

⁹ Annexe 3 du Règlement départemental d'aide sociale/ calcul de la moyenne économique

¹⁰ Article L.112-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

4.3 La procédure de recours

En cas de refus d'une demande d'aide financière, le demandeur a la possibilité de contester la décision du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification. Le demandeur peut effectuer :

- Un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental en demandant un nouvel examen de la décision dans un délai de deux mois après la réception de la demande de recours et dispose de 30 jours supplémentaires, à compter de la date de réception de la notification de la décision, si une demande d'éléments complémentaires est sollicitée par le décideur.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles -56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex. Les recours doivent être réalisés dans un délai de deux mois après la réception de la notification de la décision contestée.

Le dépôt d'une demande de recours à la décision, fait automatiquement l'objet de l'envoi d'un accusé de réception adressé au demandeur.¹¹

¹¹ Article L. 112-3, R 112-5 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Annexe a : Liste des pièces justificatives à fournir pour évaluation de la situation

Pièces à fournir obligatoirement pour chaque membre du foyer

Pièces justificatives initiales

Pièces complémentaires sollicitées auprès de Madame ou Monsieur :

Date :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Pour le secours (Chèque d'accompagnement personnalisé) tous les justificatifs d'identité doivent être en cours de validité et comporter obligatoirement une photo.

Pour les ressortissants français : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'invalidité, (les cartes de transport ne sont pas valides pour ce type de demandes)

Pour les ressortissants de l'Union Européenne : carte nationale d'identité et passeport établis par l'un des pays de l'Union Européenne

Pour les ressortissants étrangers : document qui justifie de la régularité de leur situation sur le territoire français. Un titre de séjour délivré par une autorité française : carte de séjour, carte de réfugié, carte de résident, récépissé de demande de statut de réfugié, demande de carte de séjour accompagnée dans ce dernier cas d'une pièce d'identité du pays d'origine.

Livret de famille

Justificatif de situation pour les jeunes à partir de 16 ans (scolarité, stage...)

Dans le cas d'un enfant à naître : certificat médical du 3^{ème} mois

Justificatif de résidence depuis plus de 3 mois sur le département de l'Essonne (3 dernières quittances de loyer ou Attestation d'hébergement avec justificatif de domiciliation de l'hébergeant et justificatif d'identité de ce dernier, ou, justificatif d'hébergement à l'hôtel ou certificat de scolarité d'un enfant,...)

RESSOURCES

3 derniers bulletins de salaire, revenus d'apprentissage ou rémunération de formation

Solde de tout compte en cas de licenciement, fin de contrat...

Avis de notification des allocations de chômage

3 derniers mois des indemnités journalières et complément

Notification de pension (retraite, retraite complémentaire, invalidité, réversion)

Dernière attestation CAF, MSA

Pension alimentaire et/ou prestation compensatoire (ordonnance de jugement ou attestation sur l'honneur de paiement)

Autres (bourses...) à préciser :

DEPENSES - CHARGES FIXES

Dernière quittance de loyer et justificatif de dettes de loyer

Tableau d'amortissement des prêts d'accession à la propriété

Relevé trimestriel des charges de copropriété

Participation à un hébergement (reçu ou attestation sur l'honneur)

Dernières factures d'énergie (eau, électricité, gaz)

Avis d'imposition sur le revenu (recto-verso)

Taxe d'habitation (recto-verso)

Taxes foncières (recto-verso)

Assurance habitation

Assurance voiture

Pension alimentaire et/ou prestation compensatoire (ordonnance de jugement ou attestation sur l'honneur de paiement)

Frais de garde en cours

Dernières factures de restauration scolaire et autres charges périscolaires

Cotisation à une mutuelle ou une assurance complémentaire

Dernière facture de téléphonie/internet

DEPENSES – CREDITS ET DETTES

Détails des crédits et dettes avec leurs justificatifs

Plan de surendettement

AUTRES PIECES

Autorisation de versement à un tiers (procuration) signée par le demandeur + pièce d'identité en cours de validité du tiers

Facture ou justificatifs en rapport à la demande d'aide financière

Autres, à préciser :

Pour les aides attribuées par le Conseil départemental de l'Essonne : lorsque le dossier est incomplet, une demande de pièces complémentaires vous sera faite. Vous disposerez d'un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de cette demande pour produire les documents. A noter que pendant ces 30 jours, le Département suspendra l'instruction de votre demande d'aide. A défaut de réponse de votre part, votre dossier de demande sera classé sans suite et une notification de rejet pour dossier incomplet vous sera adressée suivant la date de dépôt de votre demande d'aide financière initiale .

Annexe b : Calcul de la moyenne économique

1) Calcul du total des ressources mensuelles :

Il faut prendre en compte la totalité des ressources mensuelles des membres constituant le ménage (total 1) :

- Les salaires et allocations chômage,
- Les prestations du régime général de sécurité sociale (indemnités journalières, compléments, rentes accidents du travail, pensions d'invalidité),
- La totalité des pensions qui constituent les retraites,
- Les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité sociale Agricole,
- Les minima sociaux,
- Les autres revenus possibles comme la prestation compensatoire, les pensions alimentaires, les revenus du patrimoine, les bourses etc.

2) Calcul des charges :

Il faut prendre en considération les charges incontournables des membres constituant le ménage (total 2) :

- Les frais de logement ou d'hébergement : loyer, charges, accession à la propriété, frais d'hébergement (avec justificatif);
- Assurance habitation ;
- Les fluides : électricité, gaz, eau, chauffage ;
- Les impôts : impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière ;
- Les frais quotidiens nécessaires et justifiés : frais de transport, frais de garde, cantine;
- Mutuelle ;
- Pension alimentaire.

Les crédits ou remboursement de dettes ne sont pris en compte dans le calcul des charges mais l'impact sur la situation sociale des ménages doit être argumenté dans le cadre de l'évaluation sociale. Cela concerne également les plans de surendettement.

3) Calcul de la moyenne économique mensuel :

Le reste disponible mensuel est calculé de la manière suivante :

$$\text{(Total 1 - Total 2)} \div \text{Nombre de personnes constituant le ménage/mois.}$$

4) Moyenne économique de référence

Une moyenne économique inférieure à 260 euro/personne/mois peut motiver une aide départementale.

Cependant, cette moyenne reste indicative et la décision d'accord ou de refus de l'aide doit reposer tant sur **l'évaluation sociale de la situation qu'au regard de cette moyenne.**